



NATION  
huronne-wendat



Bureau du  
Nionwentsio

**MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

**CONSULTATION SUR L'EXAMEN DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU  
PROJET ÉNERGIE SAGUENAY**

*Présenté à :*

**L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

*Par :*

**LE BUREAU DU NIONWENTSIO**

**18 juin 2019**



### **Pour nous joindre**

#### **Conseil de la Nation huronne-wendat**

255, Place Chef Michel-Laveau

Wendake (Québec) Canada G0A 4V0

Téléphone : +1 418-843-3767

Ligne sans frais : 1-877-712-3767

Télécopieur : +1 418-842-1108

Courriel : [administraton@cnhw.qc.ca](mailto:administraton@cnhw.qc.ca)

Site Web : [www.wendake.ca](http://www.wendake.ca)

## Table des Matières

1.	Introduction.....	6
2.	Présentation, histoire et droits de traités de la Nation huronne-wendat .....	8
2.1	Le Nionwentsïo .....	8
2.2	Le Traité Huron-Britannique de 1760.....	9
2.3	Conseil de la Nation huronne-wendat.....	10
2.4	Wendake.....	12
2.5	Wendake sud (Ontario) .....	12
2.6	Économie de la Nation .....	13
2.7	Usage du territoire dans la zone d'étude .....	14
3.	Droits et intérêts hurons-wendat qui doivent être respectés dans le cadre du projet Énergie Saguenay et protégés par le Traité de 1760.....	15
3.1	Droit d'exercer librement leurs coutumes et religion.....	15
3.2	Liberté de commerce.....	17
3.3	Droit à l'autogouvernance de la Nation huronne-wendat .....	18
4.	Évaluation des implications du projet en regard des droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat.....	20
4.1	Préoccupations générales .....	20
4.2	Consultation de la Nation huronne-wendat.....	21
4.3	« Partie Sud-Ouest » versus « Nitassinan ».....	22
4.4	Préoccupations de la Nation huronne-wendat au plan de l'archéologie.....	23
4.5	Effets sur les composantes touchant les Premières Nations .....	23
4.6	Annexe 4 : Étude sur le savoir autochtone et l'utilisation des ressources et du territoire. 23	
4.7	Composantes valorisées de l'environnement .....	24
4.7	Effets du projet sur le milieu physique et biologique .....	24
4.7.1	Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur la végétation terrestre et riveraine.....	25
4.7.2	Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur la végétation marine et les herbiers intertidaux.....	27
4.7.3	Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur le plancton.....	28
4.7.4	Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur les invertébrés benthiques et nectoniques.....	29
4.7.5	Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur le poisson.....	30

4.7.6 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur les mammifères marins ..	32
4.7.7 Préoccupations de la Nation face aux effets environnementaux de l'accroissement du trafic maritime.....	33
4.7.8 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur les oiseaux .....	34
4.7.9 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur la faune terrestre.....	37
4.8. Impacts cumulatifs .....	40
4.8.1 Impacts cumulatifs sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat	40
4.8.2 Impacts cumulatifs de la navigation.....	40
4.9 Programme de surveillance et de suivi .....	40
4.10 Plan de mesures d'urgence .....	41
5. Conclusion .....	42
Références.....	47

## **Mise en garde**

Ce mémoire, de la Nation huronne-wendat, est présenté *sous toutes réserves* de ses droits ancestraux et territoriaux protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 (Traité), et de ses autres droits et intérêts notamment sur son territoire principal coutumier, le Nionwentsïo (nous vous référons à la carte en annexe) et son territoire d'utilisation historique. Il n'affecte en rien les positions prises par la Nation huronne-wendat ou ses représentants officiels dans quelque procédure judiciaire ou processus de discussion ou de négociation que ce soit. Le contenu du présent mémoire ne pourrait en aucun cas constituer une admission de la part de la Nation huronne-wendat quant à la possibilité de droits d'autres peuples autochtones sur le Nionwentsïo.

## 1. Introduction

Dans une correspondance en date du 17 mai 2019, adressée au Grand Chef de la Nation huronne-wendat, M. Konrad Sioui, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) invitait la Nation huronne-wendat à examiner et commenter l'étude d'impact environnemental (ÉIE) présentée par GNL Québec Inc. dans le cadre du projet Énergie Saguenay.

Il s'agit de la première phase de participation pour la Nation, soit *l'examen du résumé d'impact environnemental ou de l'étude d'impact environnemental elle-même et remise de commentaires à l'Agence*. La deuxième phase de participation prévue aura lieu ultérieurement, et concerne « *l'examen du rapport d'évaluation environnementale préliminaire de l'Agence et des conditions potentielles et présentation de commentaires sur ces documents à l'Agence* ». Dans le cadre de la présente, il s'agit plus précisément de connaître le point de vue de la Nation huronne-wendat concernant les effets environnementaux potentiels du projet et les répercussions potentielles des changements causés à l'environnement sur les droits ancestraux et issus de traité, l'efficacité des mesures d'atténuation proposées ou programmes de suivi, etc. Toutefois, en raison des délais octroyés pour l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement, le volet qui concerne l'évaluation des impacts du projet sur les droits de la Nation huronne-wendat sera évalué ultérieurement.

Nous tenons à préciser qu'il s'agit, pour la Nation huronne-wendat, d'une occasion importante d'analyser le contenu de l'étude d'impact environnemental du projet Énergie Saguenay, de le commenter et d'émettre ses commentaires. Puisque la Nation huronne-wendat a été impliquée tardivement dans le processus, soit à un moment où l'étude d'impact sur l'environnement était déjà très avancée, les éléments qui touchent directement la Nation huronne-wendat sont peu développés, erronés ou totalement absents.

Pourtant, ce projet se situe dans la partie Nord du territoire principal de la Nation huronne-wendat couvert par le Traité Huron-Britannique de 1760, le Nionwentsïo. Plusieurs membres de la Nation huronne-wendat utilisent le territoire en périphérie du lieu visé par le projet ainsi que l'ensemble de la rivière Saguenay. De plus, il est important de comprendre que ce projet a des effets qui vont au-delà des enjeux locaux, notamment en ce qui a trait au transport maritime. Considérant ceci, le présent mémoire contient un éventail non exhaustif de commentaires, préoccupations et demandes de notre Nation à l'égard du projet Énergie Saguenay.

Le mémoire est divisé en cinq sections. Suivant la présente section introductive, la seconde section expose sommairement le portrait de la Nation huronne-wendat, son histoire, son traité, le *Traité Huron-Britannique de 1760*, et la relation de traité avec la Couronne qui en découle, son territoire national, ainsi qu'un bref exposé sur la nécessité d'évaluer l'utilisation contemporaine de ce territoire par les membres de la Nation. La troisième section présente les droits de la Nation.

La quatrième section exprime les commentaires et recommandations de la Nation huronne-wendat sur les différentes sections de l'étude d'impact environnemental. Finalement, la cinquième section conclut le présent mémoire en résumant les principaux commentaires relativement au projet Énergie Saguenay.

## 2. Présentation, histoire et droits de traités de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède une situation et une histoire tout à fait unique au Canada. Il convient alors, avant d'émettre nos commentaires et recommandations sur la présente démarche, de passer en revue les principaux aspects de l'histoire et de l'identité huronne-wendat. Rappelons que les Hurons-Wendat sont un peuple millénaire et une grande civilisation iroquoise d'agriculteurs et de pêcheurs-chasseurs-cueilleurs, représentant au moins entre 30 000 et 40 000 individus, qui fréquentaient un vaste territoire s'étendant de la péninsule de Gaspé, le golfe du Saint-Laurent, la Vallée du Saint-Laurent et les Grands Lacs. Selon nos propres traditions et coutumes, les Hurons-Wendat sont intimement liés au fleuve Saint-Laurent et son estuaire, route principale de ses activités et de son mode de vie. Les Hurons-Wendat ont formé des alliances et échangé des marchandises avec les autres Premières Nations dans les réseaux qui s'étendaient sur tout le continent.

### 2.1 Le Nionwentsïo

Au Québec, le territoire coutumier principal de la Nation huronne-wendat est appelé « Nionwentsïo » (nous vous référons à la carte produite en annexe), ce qui signifie « notre magnifique territoire » en langue huronne-wendat. Celui-ci correspond au territoire principal qui était fréquenté par la Nation huronne-wendat à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760, entre autres, pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage des animaux à fourrure ainsi que la récolte de végétaux « sauvages ». Les activités de commerce de la Nation huronne-wendat, tout comme les activités diplomatiques, s'effectuaient dans le Nionwentsïo et elles s'étendaient également à l'extérieur de celui-ci.

Le Nionwentsïo s'étend sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre les rivières Saint-Maurice et Saguenay, de même que sur la rive sud du fleuve, jusqu'à la région du Lac-Mégantic. Ce territoire est fondamental pour les Hurons-Wendat qui le fréquentent et l'occupent depuis des temps immémoriaux, y compris à l'époque de la conclusion du Traité, notamment pour y puiser les nombreuses ressources essentielles à leur subsistance et à leur économie. La Nation huronne-wendat est la propriétaire et la gardienne sacrée du Nionwentsïo, sur lequel elle n'a jamais cessé

d'exercer son droit d'autogouvernance inhérent et protégé par le Traité, particulièrement en ce qui a trait à la pratique des activités coutumières sur le territoire, en plus de veiller à la protection de son territoire et de ses ressources conformément à ses traditions, sa Constitution et ses lois coutumières, dont une partie est codifiée.

Le fleuve Saint-Laurent, la « *Grande Rivière* » dans la tradition orale huronne-wendat, se situe en plein cœur du Nionwentsio et constitue « l'autoroute » empruntée par les Hurons-Wendat depuis toujours pour gagner les territoires où ils pratiquaient traditionnellement – et continuent de pratiquer – leurs activités coutumières, telles que la chasse, la pêche, le commerce et la récolte de végétaux. La « *Grande Rivière* » occupe ainsi une place centrale dans l'identité et la culture de la Nation huronne-wendat.

Le territoire est au cœur même de l'identité huronne-wendat. La protection du territoire et du lien privilégié que les Hurons-Wendat entretiennent avec celui-ci est essentielle pour assurer le maintien des coutumes et des traditions orales huronnes-wendat, ainsi que leur enseignement aux plus jeunes et leur transmission aux générations futures. Les coutumes huronnes-wendat font partie intégrante de la vie et de la culture des Hurons-Wendat, et ont toujours été omniprésentes dans leurs sphères d'activités. Elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, exprime sa diplomatie, conclut ses alliances et effectue ses pratiques spirituelles. Ces coutumes influencent également ses activités culturelles, sa manière de commercer, de se développer économiquement et socialement, l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, sa relation sacrée avec la Terre-Mère, la nature et les précieuses ressources qui s'y trouvent.

## 2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760

Le Traité a été conclu entre la Couronne et la Nation huronne-wendat à l'époque de la Conquête et du dénouement de la guerre de Sept Ans. Tout au long de ce conflit, les Français et les Anglais rivalisaient pour trouver des alliés « Indiens » en vue de garantir de meilleures puissances militaires et coloniales en Amérique afin de gagner la guerre. La Cour suprême du Canada<sup>1</sup>, la Cour

---

<sup>1</sup> R. c. *Sioui*, [1990] 1 RCS 1025

d'appel du Québec<sup>2</sup> et la Cour fédérale<sup>3</sup> ont reconnu et confirmé la validité, la protection constitutionnelle et l'application territoriale du *Traité Huron-Britannique de 1760*.

En 1990, dans l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité offrait une protection constitutionnelle au territoire et aux droits et libertés de la Nation huronne-wendat. La Cour suprême a notamment confirmé que « pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part », soit sur « tout le territoire fréquenté par les Hurons » à l'époque. L'arrêt *Savard*, rendu en 2002 par la Cour d'appel du Québec, a apporté une nouvelle confirmation de la validité du Traité, de ses droits et de son application territoriale. À cet égard, le Nionwentsio, qui représente le territoire principal d'application du Traité, a été délimité sur la base des résultats des recherches historiques et anthropologiques exhaustives menées par la Nation huronne-wendat sur la base des enseignements tirés dans *Sioui*, à la fois dans les sources documentaires et dans la tradition et les récits oraux des Hurons-Wendat.

Les droits et libertés protégés par le Traité incluent, sans y être limités, la liberté de commerce et de religion, le droit de pratiquer les coutumes comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette, les rites traditionnels, la jouissance paisible du Nionwentsio et, plus généralement, le droit à l'autonomie gouvernementale. Ce traité de paix et d'alliance scelle la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Par conséquent, les droits ancestraux et territoriaux de la Nation huronne-wendat sont enchâssés dans la Constitution canadienne par l'article 35. Cette protection comprend l'exercice moderne et contemporain de ces droits, car les droits protégés par le Traité ne sont pas restreints aux droits pratiqués aujourd'hui. Cette protection constitutionnelle s'étend aux activités coutumières qui ne sont plus pratiquées aujourd'hui mais l'étaient autrefois.

### 2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède ses propres institutions, au sein desquelles sa culture et ses traditions sont valorisées, protégées et se perpétuent de génération en génération. Le Conseil de la Nation huronne-wendat est l'organisme de gouvernance de la Nation, ainsi que le lieu de la

---

<sup>2</sup> *Québec c. Savard*, [2002] JQ no 5538

<sup>3</sup> *Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada*, [2014] CF 1154

prise de décisions politiques. Celui-ci agit à titre de gardien et de protecteur officiel des droits et du Nionwentsïo, sous l'égide d'un Grand Chef et de huit chefs familiaux. Ses champs de compétences couvrent principalement les relations avec les différents paliers de gouvernement fédéral et provincial, les municipalités, ainsi qu'avec les organisations des autres Nations autochtones, de même que l'affirmation et la défense des droits des Hurons-Wendat, la gestion territoriale du Nionwentsïo et des ressources qui s'y trouvent, l'administration publique, le patrimoine et la culture, la santé et les services sociaux, les travaux publics, l'habitation, le développement économique, l'éducation, ainsi que la sécurité publique. Il est intéressant de noter que Wendake est souvent le lieu de prédilection choisi pour des rencontres diplomatiques diverses, notamment en raison du fait que Wendake abrite plusieurs organismes dédiés à la défense et la protection des droits autochtones.

### **Le Bureau du Nionwentsïo**

Pour la Nation huronne-wendat, le rôle de gardien du territoire s'est concrétisé par la mise en place d'une structure de gouvernance interne qui permet notamment d'identifier ses droits et intérêts, d'analyser les projets potentiels sur son territoire, de proposer des recommandations et de planifier les interventions du Conseil de la Nation huronne-wendat et finalement, d'harmoniser les activités des membres de la Nation avec les autres utilisateurs du milieu.

Depuis janvier 2008, le Bureau du Nionwentsïo matérialise le vœu des ancêtres hurons-wendat d'occuper avec méthode et ordre le territoire ancestral et d'y affirmer fièrement les droits et intérêts de la Nation. Après plus d'un siècle de contraintes de tout ordre subies par ses familles face à l'occupation du Nionwentsïo, la Nation huronne-wendat met en place les outils nécessaires pour assumer sa gouvernance, intensifier la fréquentation du territoire, représenter ses membres et, finalement, élaborer de nouvelles relations harmonieuses et positives avec les utilisateurs et intervenants du milieu.

Le Bureau du Nionwentsïo est un intervenant de premier plan dans le processus de consultations lié aux impacts des multiples activités pratiquées sur son territoire. **Ces activités constituent la plus grande menace pour les droits et intérêts des Hurons-Wendat.**

## 2.4 Wendake

La Nation huronne-wendat est composée de plus de 4 000 membres, dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone appartenant à la famille linguistique iroquoise au pays. Wendake est la seule réserve huronne-wendat au Canada.

Wendake est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale et est enclavée par la ville de Québec. La réserve a une superficie d'environ 4,36 km<sup>2</sup> et est bordée par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom en langue huronne-wendat est « *Akiawenrahk* », signifiant « rivière à la truite ». La Nation huronne-wendat a récemment acquis une plus grande superficie de territoire habitable, qui a été convertie en terre de réserve.

De par sa localisation géographique, Wendake est un important carrefour qui accueille plusieurs membres des Premières Nations, ainsi que des allochtones. Ils y viennent pour étudier, travailler, ou encore y habiter. Chaque année, des milliers de visiteurs de partout à travers le monde ne cessent de s'émerveiller devant la richesse culturelle de la Nation huronne-wendat, que ce soit en raison de la nature qui y est préservée en banlieue de Québec, de l'accueil chaleureux des Hurons-Wendat, de son pow-wow, de sa gastronomie d'inspiration traditionnelle ou de ses trésors dénichés dans les boutiques d'artisanat où la tradition rencontre souvent la modernité.

## 2.5 Wendake sud (Ontario)

La Nation huronne-wendat a le devoir sacré d'assurer le respect et la protection du patrimoine archéologique et culturel huron-wendat sur ses terres ancestrales, notamment en Ontario, où plus de 850 sites archéologiques hurons-wendat sont connus. Cette région, aussi appelée Wendake Sud, inclut notamment des sites culturels et de sépulture d'ancêtres hurons-wendat. La protection des droits, des intérêts et de la richesse patrimoniale de la Nation huronne-wendat sur ces terres fait l'objet d'un travail soutenu et intense. Les priorités sont axées sur la protection des sites ancestraux, mais aussi sur la défense des droits, la reconnaissance de l'histoire et la promotion de la civilisation huronne-wendat comme peuple incontournable en cette partie de son territoire ancestral aujourd'hui appelé Ontario. Le Conseil de la Nation huronne-wendat fait les représentations nécessaires pour être consulté et engagé par les diverses instances

gouvernementales et les entreprises privées dans tout projet susceptible d'avoir un impact sur son patrimoine. En vertu de la législation et de la jurisprudence en vigueur, la Nation huronne-wendat recherche des solutions constructives et porteuses d'avenir pour le sain développement de nos terres ancestrales dans le respect de nos ancêtres. Des représentations politiques sont régulièrement faites pour que la Nation huronne-wendat soit la seule interlocutrice en ce qui concerne ses droits, ses intérêts, son patrimoine et sa culture. La Nation huronne-wendat n'est pas membre des Chefs de l'Ontario, elle développe sa propre relation bilatérale avec ses interlocuteurs.

La Nation Huronne-wendat s'est dotée d'outils importants pour assurer sa représentation. Une résolution sur la protection des sites archéologiques et patrimoniaux a été adoptée par les Chefs du Conseil de la Nation huronne-wendat en juin 2015. Le Bureau du Nionwentsïo possède également un outil cartographique répertoriant les 850 sites (anciens sites, campements, villages et ossuaires) dans le Wendake Sud. Cet outil permet de surveiller l'ensemble du développement territorial pour s'assurer de négocier les mesures de protection, de préservation et de mise en valeur de notre patrimoine, afin que les erreurs du passé ne se répètent pas. En effet, on estime à plus de 2000 le nombre de sites archéologiques hurons-wendat qui ont été détruits par le passé. Fait important à noter, ce patrimoine archéologique constitue le plus riche et le plus diversifié des patrimoines associés à une Première Nation au Canada.

## 2.6 Économie de la Nation

L'économie de Wendake est florissante et repose sur une grande diversité de produits et de services, à la fois dans les secteurs manufacturier, hôtelier, touristique, éducatif et culturel. Wendake procure des emplois à plusieurs Hurons-Wendat, mais également pour environ 300 membres d'autres Nations autochtones, ainsi qu'à des Allochtones de la région de Québec et d'ailleurs. La fabrication d'articles traditionnels hurons-wendat tels que les canots, les raquettes et les mocassins jouit d'une renommée internationale. Le caractère entrepreneurial des Hurons-Wendat constitue l'une de leurs plus importantes qualités et se caractérise par plus de 200 PME sur son territoire et environ dix fois la moyenne nationale de PME / 100 habitants. Le commerce et la diplomatie sont ancrés au plus profond des origines de la Nation huronne-wendat et se manifestent encore aujourd'hui dans les activités quotidiennes des Hurons-Wendat.

## 2.7 Usage du territoire dans la zone d'étude

La Nation huronne-wendat rappelle que l'usage du territoire par ses membres n'a toujours pas été documenté, que ce soit dans la zone d'étude restreinte, la zone d'étude locale et la zone d'étude élargie. En conséquence, l'impact du projet sur les activités coutumières contemporaines des Hurons-wendat demeure à être évalué par le biais d'une étude d'impact complémentaire convenue avec le promoteur.

L'acquisition de connaissances appropriées concernant les activités coutumières huronnes-wendat contemporaines représente une étape essentielle avant que le projet obtienne les autorisations requises. De plus, une entente définissant le cadre de collaboration entre la Nation huronne-wendat et le promoteur est toujours en discussions. Au cours de ces discussions, il a été convenu qu'une étude d'impact complémentaire sera effectivement réalisée par la Nation huronne-wendat. Cette étude portera spécifiquement sur les activités coutumières des Hurons-Wendat et l'impact potentiel du projet à leur endroit.

### **3. Droits et intérêts hurons-wendat qui doivent être respectés dans le cadre du projet Énergie Saguenay et protégés par le Traité de 1760**

#### **3.1 Droit d'exercer librement leurs coutumes et religion**

Les coutumes de la Nation font partie intégrante de chaque aspect de la vie des Hurons-Wendat et ont toujours été omniprésentes dans toutes leurs sphères d'activités. Comme déjà mentionné, elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, par alliances et diplomatie, dans ses pratiques spirituelles et ses activités culturelles, dans sa manière de faire le commerce, de se développer économiquement et d'établir des partenariats d'affaires, dans l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, dans sa relation avec la nature, son territoire et les ressources qui s'y trouvent.

La religion des Hurons-Wendat est une idéologie historiquement fondée sur les alliances et la réciprocité avec le monde spirituel, et peut se manifester à travers les animaux, les activités ancestrales, les sites traditionnels et dans la nature sur le territoire. Les pratiques religieuses comportent un rapport particulier profond et sacré avec le Créateur, les défunts, les ancêtres et le territoire.

Le droit d'exercer librement les coutumes et la religion protégé par le Traité inclut, entre autres, les pratiques de pêche et de chasse, mais également toutes les activités raisonnablement accessoires à ces coutumes. Dans l'arrêt *Simon*, la Cour suprême du Canada a précisé que « pour être réel, le droit de chasser doit comprendre les activités qui sont raisonnablement accessoires à l'acte de chasser lui-même, par exemple, se déplacer jusqu'au terrain de chasse nécessaire<sup>4</sup>. ». Ainsi, la navigation fait partie des activités accessoires au droit de pêche des Hurons-Wendat, et il est donc également protégé par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, au même titre que le droit de pêche autonome. Il ne s'agit donc pas d'une activité dite « récréative ».

---

<sup>4</sup> *Simon c. la Reine*, [1985] 2 RCS 387, au par. 31

Le droit des Hurons-Wendat d'exercer librement leurs coutumes et leur religion inclut également le droit accessoire d'accéder au territoire et à ses ressources. La Cour suprême a reconnu qu'un droit de pêche « serait dénoué de sens en l'absence du droit d'accéder au territoire<sup>5</sup> ». Ainsi, ce même droit serait dénoué de sens non seulement en raison du fait que l'accès au territoire est nécessaire à la pratique de la pêche, mais aussi en raison du lien intrinsèque qui existe entre le territoire traditionnel et l'exercice des coutumes. À cet égard, le juge Lamer faisait d'ailleurs remarquer, dans l'arrêt *Sioui*, qu'« une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification<sup>6</sup> ». Cet aspect de l'attachement fondamental des Hurons-Wendat à leur territoire a aussi été souligné par la Cour fédérale en 2014, tel que mentionné précédemment (voir section 2.2). Ainsi, en garantissant le libre exercice des coutumes et des pratiques spirituelles huronnes-wendat, le Traité protège également l'accès des Hurons-Wendat à leur territoire national, le Nionwentsïo, et à ses ressources. C'est également le cas du territoire au-delà du Nionwentsïo qui a toujours été fréquenté par les Hurons-Wendat.

De plus, le droit des Hurons-Wendat de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels sont également reconnus et soutenus par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, à ses articles 12(1) et 25, qui se lisent comme suit :

Article 12 :

1) Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; [...]

Article 25 :

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent

---

<sup>5</sup> *R. c. Côté*, [1996] 3 RCS 139, au par. 56

<sup>6</sup> *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1069

ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.<sup>7</sup>

### 3.2 Liberté de commerce

De tout temps, le sens des affaires et la forte propension des Hurons-Wendat à agir comme leaders, diplomates ou encore comme intermédiaires principaux ont prévalu de manière systématique dans le contexte de la conclusion d'alliances et d'échanges commerciaux et économiques avec ses partenaires, autochtones ou non. En fait, bien avant l'arrivée des Européens, les Hurons-Wendat avaient tissé un vaste réseau d'alliances commerciales et militaires, auquel se sont intégrés les Français dès leur arrivée à partir des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles. Aux 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles, la Nation huronne-wendat est demeurée une partenaire d'affaires incontournable en ce qui a trait au commerce de matières premières prélevées sur le territoire (comme la pelleterie et le bois) et d'objets transformés grâce au savoir-faire huron-wendat (artisanaux, usuels, technologiques, militaires ou médicaux).

De plus, la liberté de commerce, garantie par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, protège également l'exploitation de façon moderne du plein potentiel de développement économique, ainsi que la participation des Hurons-Wendat aux projets de développement touchant le territoire fréquenté. Tel que déterminé dans les arrêts *Sparrow*<sup>8</sup>, *Sundown*<sup>9</sup> et *Simon*<sup>10</sup>, les droits établis et existants des peuples autochtones doivent être interprétés de façon souple et libérale, de manière à permettre leur évolution dans le temps<sup>11</sup>. Les traités autochtones étaient historiquement conclus entre la Couronne et les Premières Nations afin d'assurer qu'elles puissent survivre et prospérer tout en partageant leurs ressources avec les colons européens<sup>12</sup>. Dans l'arrêt *Sioui*, le juge Lamer a conclu que la Couronne britannique avait reconnu que les « Indiens » avaient « certains droits de propriété sur les terres, [et qu'] elle cherchait à établir un commerce avec eux qui s'élevait au-dessus du niveau d'exploitation et leur apporterait un juste

---

<sup>7</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art 12(1), 25

<sup>8</sup> *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075

<sup>9</sup> *R. c. Sundown*, [1999] 1 RCS 393

<sup>10</sup> *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387

<sup>11</sup> *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075

<sup>12</sup> *R. c. Van der Peet* [1996] 2 RCS 507, au para. 272

avantage<sup>13</sup> ». Aujourd'hui, les notions de « protection mutuelle », « partage des ressources », de « juste avantage » et d'« alliances » entre la Couronne et la Nation, que l'on trouve dans *Sioui*, peuvent notamment se traduire par la conclusion de partenariats d'affaires mutuellement satisfaisants entre la Nation huronne-wendat, la Couronne et les promoteurs de projets de développement.

Il relève de l'honneur et des obligations fiduciaires de la Couronne, de même que de son engagement à titre de partenaire de traité, de protéger, respecter et faciliter l'exercice par la Nation huronne-wendat de ses droits et libertés en matière commerciale, ainsi que son intégration et sa participation dans l'économie en lui accordant un statut préférentiel, dans les possibilités d'échanges et de partenariat qui s'offrent à elle, ou en s'assurant qu'un tel statut lui soit reconnu par l'GNL Québec.

Finalement, il est essentiel que puissent être reconnues, respectées et conservées les valeurs, l'identité et la signature de la Nation dans tous projets de développement sur le Nionwentsïo et au-delà de celui-ci, ce qui inclut évidemment ceux dans lesquels elle se porte partenaire d'affaires.

### **3.3 Droit à l'autogouvernance de la Nation huronne-wendat**

En concluant le *Traité Huron-Britannique de 1760* avec les Hurons-Wendat, la Couronne britannique a reconnu la souveraineté et l'indépendance de la Nation – tel que cela a été souligné dans l'arrêt *Sioui* – et donc le droit inhérent de s'autogouverner de la Nation huronne-wendat. Dans sa politique visant « l'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie », le gouvernement fédéral reconnaît d'ailleurs que le droit des peuples autochtones à l'autogouvernance est protégé constitutionnellement et qu'il émane notamment des traités conclus entre la Couronne et les Premières Nations : « Le gouvernement du Canada reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. » D'ailleurs, il reconnaît que ce droit

---

<sup>13</sup> *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1055

inhérent peut découler des traités historiques, ainsi que des rapports qu'entretient la Couronne avec les Premières Nations visées par un traité<sup>14</sup>.

Ce droit à l'autogouvernance signifie que la Nation huronne-wendat a le droit de réglementer et de gérer ses activités, incluant le développement de son territoire et l'exploitation de ses ressources, selon ses propres valeurs.

Le droit international confirme l'importance de ce droit. Le premier paragraphe de l'article 32 de la *DNUDPA* prévoit en effet que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir les priorités et les stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources<sup>15</sup> ». Les paragraphes 2 et 3 de ce même article exigent que :

Les états consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur les terres ou territoires et autres ressources [...] [et] mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel<sup>16</sup>.

Ainsi, tout projet de développement qui affecte – ou pourrait affecter – les droits de traités de la Nation doit se faire en étroite collaboration avec elle, ce qui suppose son implication directe, tant en amont qu'en aval d'un projet, pendant toute sa durée de vie, et ce, dans le respect des droits de gestions du territoire et des ressources de la Nation, et en conformité à ses valeurs, principes fondamentaux et lois coutumières.

---

<sup>14</sup> L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie. En ligne : Affaires autochtones et du Nord Canada < <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031843/1100100031844>> [Notre emphase].

<sup>15</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(1).

<sup>16</sup> *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61<sup>e</sup> sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(2)(3).

## 4. Évaluation des implications du projet en regard des droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat

### 4.1 Préoccupations générales

La Nation huronne-wendat souhaite d'abord rectifier une maladresse qui est reprise quelques fois dans l'ÉIE. En effet, le promoteur utilise l'expression « revendique » lorsqu'il est question de la Nation huronne-wendat et de son territoire, le Nionwentsïo. Tel que précisé au chapitre deux du présent mémoire, la Nation huronne-wendat ne revendique pas le Nionwentsïo, mais affirme plutôt y détenir des droits protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760. Il s'agit d'une nuance importante puisque ce Traité est reconnu par la Cour suprême du Canada.

Une autre préoccupation générale importante concerne l'utilisation du terme « Première Nation » qui galvaude des concepts, enjeux, préoccupations ou actions des communautés innues vis-à-vis d'autres Premières Nations, dont à la Nation huronne-wendat dans cet ÉIE. En effet, cette appellation englobante laisse présager qu'il s'agit de toutes les Premières Nations, ou du moins, celles concernées par le projet. Dans le cadre de ce projet, il est plutôt question des communautés Innues de Mashteuiatsh, Essipit et Pessamit et non de la Nation Innue au complet.

Voici quelques exemples, de manière non exhaustive, sur lesquels s'appuie notre préoccupation. Tout d'abord, lorsqu'il est question du comité de suivi des Premières Nations ou qu'un représentant des Premières Nations (ou autochtone au tableau 5-3) siège à titre d'observateur sur le comité consultatif régional multipartite, il est important de préciser que cet observateur ne représente aucunement les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat, mais ceux de trois communautés innues. De plus, bien qu'il soit question d'une entente de collaboration signée en 2015 qui inclut un processus de consultation des Premières Nations et que le promoteur souligne qu'il souhaite une participation équitable des Premières Nations aux retombées économiques et autres, ces éléments ne concernent malheureusement pas la Nation huronne-wendat. Ces quelques exemples démontrent que cette utilisation générale du terme « Premières nations » dans l'étude d'impact sur l'environnement laisse sous-entendre que l'ensemble des Premières Nations concernées a été inclus dans ce processus, ce qui ne correspond pas tout à fait

à la réalité. Le promoteur doit spécifier, en tout temps, à quelles communautés ou Nation autochtone le passage s'applique.

## 4.2 Consultation de la Nation huronne-wendat

Avant d'émettre ses commentaires sur cet aspect, la Nation huronne-wendat tient à souligner qu'elle a fait les démarches nécessaires, et ce, dès l'avis de projet et l'élaboration des lignes directrices, pour être impliquée en amont du processus. Selon nous, de nombreux manquements ont été commis, ce qui a mené à une « exclusion » de la Nation huronne-wendat en début de processus. À cet effet, la Nation huronne-wendat a fait parvenir plusieurs correspondances critiquant la position de l'ACÉE à notre endroit, avant et après l'émission des lignes directrices au promoteur. La Nation huronne-wendat s'est également adressée au promoteur en 2016, l'invitant à nous contacter afin d'entamer le processus de discussions et de consultation. En se référant aux lignes directrices de l'époque qui stipulaient que la Nation huronne-wendat était « touchée dans une moindre mesure », le promoteur a jugé qu'il était acceptable de nous contacter plus tard dans le processus et de nous informer du moment opportun pour commenter l'ÉE.

Ce n'est que lors d'une rencontre avec l'ACÉE que la Nation huronne-wendat a été informée que le promoteur finalisait son ÉIE et qu'aucun contact n'avait encore eu lieu avec le promoteur. À la suite de cette rencontre, les lignes directrices ont été modifiées par l'ACÉE, mais le processus était déjà très avancé et il n'était plus possible d'intégrer les enjeux, préoccupations et impacts du projet sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat.

Lors de la rencontre du 22 octobre 2018 avec le promoteur, il a été convenu, pour ne pas retarder le dépôt de l'ÉE, que la Nation huronne-wendat allait proposer un paragraphe amenant le lecteur à un addenda où tous les éléments de la Nation huronne-wendat allaient être précisés. Voici le paragraphe qui a été transmis le 21 décembre 2018 :

Le projet est situé dans le Nionwentsio, le territoire coutumier de la Nation huronne-wendat sur lequel elle affirme notamment ses droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 (voir carte en annexe). Le Bureau du Nionwentsio de la Nation huronne-wendat a le mandat de préparer une étude complémentaire qui traitera de l'occupation historique du territoire par les

Hurons-Wendat ainsi que l'occupation contemporaine de la région à proximité du projet. Ces informations sont requises afin d'évaluer les impacts du projet sur les droits de la Nation huronne-wendat, son territoire coutumier et ses activités contemporaines.

Malheureusement, à la lecture de l'ÉIE, nous avons constaté que le promoteur avait déjà inclus des informations incomplètes ou erronées sur la Nation huronne-wendat, notamment concernant son histoire. Il convient donc de réitérer notre préoccupation concernant l'absence de modifications pouvant être apportées à une ÉIE. À plusieurs reprises, la Nation huronne-wendat a soulevé que dans le cadre de l'élaboration des évaluations environnementales et leurs corrections, il fallait éliminer l'utilisation des addendas. La façon de faire actuelle permet à un promoteur de déposer une ÉIE puis, malgré que des omissions, modifications ou des manquements soient mentionnés en cours d'évaluation par différents groupes, la version initiale demeure bien intacte et déposée telle quelle. Les corrections sont faites ultérieurement dans des addendas qui, dans les faits, seront moins lus par les lecteurs qui n'auront pas nécessairement le réflexe, ni l'obligation de se référer à ces addendas pour compléter leur lecture. Cette façon de faire perpétue ainsi les erreurs initialement publiées. La Nation huronne-wendat a déjà vécu des expériences similaires dans le cadre d'autres ÉIE. Donc, les incongruités commises dans l'ÉIE resteront, notamment le paragraphe de la section 9.4.4 qui ne correspond pas à son histoire.

C'est également le cas pour le profil socio-économique de la Nation huronne-wendat présenté par le promoteur dans la section 9.4.4.3. En effet, celui-ci est inadéquat et mal introduit. Ce profil est fortement superficiel et il comporte de surcroît de nombreuses erreurs, omissions et imprécisions, que ce soit au plan de l'histoire de la Nation huronne-wendat (9.4.4), de sa démographie (9.4.4.2) ainsi que sa structure politique et organisationnelle (9.4.4.1). À cet égard, l'étude d'impact complémentaire qui sera réalisée par le Bureau du Nionwentsïo comprendra des informations adéquates concernant l'histoire et la culture des Hurons-Wendat.

### **4.3 « Partie Sud-Ouest » versus « Nitassinan »**

La carte présentée dans la section 9.1, à la page 596, comporte un problème majeur. En effet, la « Partie Sud-Ouest » est présentée comme étant un « Nitassinan ». Ce territoire ne correspond

aucunement aux réalités politiques, juridiques et historiques reliées au Nitassinan. En effet, la « Partie Sud-Ouest », incluant sa délimitation, devra effectivement être revue en profondeur avant la signature d'un éventuel traité final entre les gouvernements fédéral et provincial et les communautés innues signataires, et ce, de manière à respecter le Nionwentsïo et les droits et intérêts de la Nation huronne-wendat. D'ailleurs, les recherches historiques et anthropologiques extensives menées depuis plusieurs années par la Nation huronne-wendat ont effectivement mis en évidence une réalité inacceptable : il n'existe aucune preuve de la fréquentation historique par les Innus de la majeure portion de cette « Partie Sud-Ouest ».

#### **4.4 Préoccupations de la Nation huronne-wendat au plan de l'archéologie**

La Nation huronne-wendat prend acte de l'étude de potentiel archéologique qui a été réalisée par le promoteur du projet. Nous réitérons l'importance que les Hurons-Wendat soient impliqués en amont et à tous les niveaux dans le processus d'évaluation en matière d'archéologie. Des techniciens de fouille hurons-wendat devront notamment être à l'œuvre sur le terrain lors des inventaires archéologiques et des fouilles, le cas échéant.

#### **4.5 Effets sur les composantes touchant les Premières Nations**

La section 9 décrivant les effets sur les composantes touchant les Premières Nations demeure évidemment incomplète. La Nation huronne-wendat est très inconfortable avec de telles formulations englobantes qui touchent les « Premières Nations », alors que seuls les usages des Innus d'Essipit et les impacts du projet à leur endroit ont à ce jour été documentés et évalués. Il importe de souligner ici que les impacts du projet sur les droits et les coutumes de la Nation huronne-wendat demeurent inconnus à ce stade-ci du processus d'évaluation. Cependant, l'étude d'impact complémentaire qui sera réalisée par le Bureau du Nionwentsïo de la Nation huronne-wendat permettra de palier à cette carence.

#### **4.6 Annexe 4 : Étude sur le savoir autochtone et l'utilisation des ressources et du territoire**

La Nation huronne-wendat a pris connaissance de l'étude qui a été réalisée concernant le savoir autochtone et l'utilisation des ressources et du territoire. Nous nous limiterons ici à affirmer que

cette étude ne correspond pas à notre position à ce sujet. Il convient également d'ajouter que le titre de l'étude et l'emploi du terme « autochtone » porte largement à confusion, dans la mesure où il est exclusivement question des Innus et non de l'occupation historique et contemporaine du territoire par les Hurons-Wendat. Nous réitérons à cet effet la pertinence de l'étude qui sera ultérieurement produite par la Nation huronne-wendat.

#### **4.7 Composantes valorisées de l'environnement**

La Nation huronne-wendat souhaite obtenir davantage d'informations sur les critères de l'ACÉE qui permettent de définir si une composante de l'environnement est valorisée ou non. Des composantes du projet comme la qualité des sols, la qualité des eaux terrestres ou la qualité des sédiments ne sont pas des composantes valorisées dans le cadre de cette ÉIE. Selon nous, une composante comme la qualité des eaux terrestres devrait automatiquement être une composante valorisée.

#### **4.7 Effets du projet sur le milieu physique et biologique**

##### Note explicative sur les espèces en péril :

Les espèces qui ont été désignées par les lois sur les espèces en péril (fédérales ou provinciales) ont connu, souvent, des déclin drastiques qui ont mené à l'obtention de ce statut. Certaines dispositions législatives existent pour la protection de ces espèces. Néanmoins, il est important de comprendre que l'addition de perturbations supplémentaires affecte ces espèces d'une manière plus importante que celles qui ne sont pas déjà « à risque ». De plus, certaines autres espèces n'ont pas de statut légal, bien que des comités scientifiques (p. ex. COSEPAC) recommandent qu'elles en obtiennent.

Considérant que les espèces en situation précaire présentes dans le secteur du projet obtiennent ce statut en raison d'impacts cumulatifs passés et que les impacts potentiels du présent projet y sont additionnés, le promoteur devrait appliquer le principe de précaution et, par conséquent, viser à mettre en place des mesures de compensation pour chacune des espèces. Ainsi, le Conseil de la Nation huronne-wendat suggère qu'un effort minimal de protection soit alloué à toutes ces espèces et que des mesures supplémentaires d'atténuation soient par la suite évaluées et même

ajoutées. Ces dernières pourraient être proportionnelles à l'intensité des impacts du projet, selon les espèces. Ces mesures d'atténuation pourraient aider ces espèces à tendre vers un état de viabilité en fonction de leurs besoins respectifs. Ainsi, plutôt que d'avoir un impact moyen et non important comme le promoteur le suppose sur certaines de ces espèces, un impact résiduel positif serait possible si le promoteur s'engageait à fournir des mesures de compensation minimales pour l'ensemble de ces espèces proportionnellement aux impacts négatifs identifiés.

#### **4.7.1 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur la végétation terrestre et riveraine**

À la section 8.1.3.1 (Méthodologie), on décrit la méthode utilisée pour définir, entre autres, les milieux humides sur l'aire d'étude restreinte : « *L'identification et la délimitation préliminaires des milieux humides de la zone d'étude ont été effectuées à l'aide d'orthophotos de la Ville de Saguenay (2015) et en combinant les sources de données suivantes : résultats de la photointerprétation des milieux humides réalisée par Stantec en 2014, BDTQ (MRNF, 2007), SIEF 4e décennal (MRNF, 2012) et CIC (2009).* » Hors, les orthophotos et photointerprétation peuvent s'avérer désuètes pour caractériser un milieu humide étant donné que celui-ci est défini surtout selon les propriétés hydriques du sol, qui ne sont pas nécessairement visible en vue aérienne. De plus, il est mentionné que « *La campagne de terrain du 15 au 19 août 2016 a ensuite permis de valider, de corriger et de compléter l'information.* ». Bien que la période ciblée soit idéale pour la caractérisation du milieu au niveau de certaines espèces végétales présentes, elle ne constitue pas une période idéale pour confirmer la présence de milieux humides. En effet, en considérant la définition d'un milieu humide décrite à l'annexe 8-1, le printemps et/ou le début de l'été devraient être considérés comme période idéale pour valider et corriger l'information étant donné la plus haute fréquence des inondations typiques d'un milieu humide. Aussi, il semblerait qu'un milieu humide de la zone d'étude (MH11) n'a pas été échantillonné durant la campagne de terrain et que certains complexes de milieux humides présentant différents types de milieux humides (et donc des espèces caractéristiques différentes) ont été sous-échantillonnés. Pour ces raisons, il est possible que l'importance des milieux humides de la zone d'étude restreinte, évaluée à 47 ha, ait été sous-évaluée. En découlerait donc une sous-estimation des impacts du projet sur le milieu via ses impacts quantifiés comme plus grands sur les milieux humides.

À la section 8.1.4.5 (Espèces floristiques à statut particulier), il est mentionné qu'aucune espèce floristique à statut particulier n'a été détectée lors des campagnes de terrains. Or, celles-ci s'étendaient sur des périodes très restreintes et pour un total de 7 jours seulement. Les inventaires risquent donc d'avoir été insuffisants pour identifier certaines espèces à statut qui ont une floraison hors des dates d'échantillonnage. Selon *Bazoge et al.* (2015), il est important de considérer la phénologie des espèces lorsqu'il s'agit d'identifier des espèces menacées ou vulnérables. Un échantillonnage idéal et adéquat aurait couvert l'étendue de la phénologie des 29 espèces à statut potentiellement présentes dans la zone d'étude.

À la section 8.1.5 (Effets environnementaux probables - préparation initiale du site), il est mentionné que la projection de l'emplacement du site et des infrastructures a été optimisée afin de minimiser la perte de végétation et l'empiétement dans les milieux humides existants. Hors, la projection prévoit l'empiétement sur 34 % des tourbières de la zone, dont quatre des plus grosses tourbières de la zone (voir MH33-36 sur la carte) par rapport à 20 % seulement des milieux forestiers plus fortement représentés. Le site MH37 semble d'ailleurs avoir été écarté des milieux empiétés, alors qu'il semble se retrouver en partie sur l'emplacement projeté pour les infrastructures principales. Le processus d'optimisation est donc questionnable et demanderait un certain éclaircissement étant donné la forte proportion de MH sur les lieux projetés, alors que le milieu au nord de la zone, plus près des zones portuaires et sans milieux humides, semble avoir été écarté.

À la section 8.1.4.6 (Espèces végétales exotiques envahissantes [EVEE]) il est mentionné qu'aucune EVEE n'a été observée sur la zone d'étude, mais qu'une colonie d'alpiste roseau est présente en bordure d'un chemin et dans des friches localisées à moins de 500 m à l'est de la zone. Par la suite, à la section 8.1.7 (Importance des effets résiduels - phase de construction), il est mentionné que la probabilité de propagation et d'introduction d'EVEE est considérée comme étant faible et que l'effet résiduel de l'introduction et de la propagation d'EVEE sur la composante « végétation terrestre et riveraine » est défini comme très faible à faible. Or, cette affirmation semble manquer de considération par rapport aux réels risques de propagation de cette EVEE; Le milieu naturel où est projeté la majorité des infrastructures peut être, pour l'instant, défavorable à la propagation de l'alpiste, une espèce intolérante à l'ombre. Cependant, durant la phase de construction, la création de routes et la destruction de la canopée créeront des milieux ouverts

propices à l'implantation de l'alpiste roseau, qui se propage naturellement via une banque de graines déjà bien installée et/ou via le vent et les animaux. Les mesures prévues dans l'atténuation des effets, principalement liés au transport de la machinerie, risquent donc de n'avoir qu'un effet très faible sur les risques de propagation. D'ailleurs, le site prévu est situé dans la partie Est de la zone d'étude, et donc à moins d'un kilomètre à l'ouest de la colonie d'alpiste. Les vents dominant durant l'été à cet endroit étant majoritairement d'est ([https://fr.windfinder.com/windstatistics/bagotville\\_la\\_baie](https://fr.windfinder.com/windstatistics/bagotville_la_baie)), la probabilité d'introduction/propagation devrait être considérée comme moyenne à forte, et des mesures supplémentaires devraient être exigées par l'ACÉE pour prévenir cette propagation.

À la section 8.1.8 (Programmes de surveillance et de suivi proposés), il est mentionné « *qu'un programme de compensation des milieux humides et hydriques sera élaboré en tenant compte des exigences du nouveau Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques afin de compenser les pertes engendrées par le projet. Il pourra, entre autres, prendre la forme d'une restauration d'un milieu humide ou d'une compensation financière.* »

Cette affirmation semble floue et nécessiterait une clarification afin de déterminer si les mesures compensatoires seront au moins équivalentes à ce qui sera détruit en plus de déterminer si un suivi sera établi afin de s'assurer du succès de la mesure compensatoire. Il est souvent noté dans la littérature scientifique que la restauration d'habitat n'équivaut pas à des milieux naturels. Conséquemment, il faut non seulement recommander des mesures de compensation, mais il faut également demander des mesures de compensation dont le succès est quantifiable et effectuer des suivis dans les années futures.

#### **4.7.2 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur la végétation marine et les herbiers intertidaux**

À la section 8.2.2 (Limites spatiales), on décrit la zone considérée pour l'étude des impacts sur la végétation marine. Or, la superficie de la zone d'étude semble trop petite pour être en mesure d'englober les effets directs et indirects sur la composante « végétation marine ». Comme la rivière Saguenay est un milieu hautement dynamique, il aurait été pertinent d'avoir une zone qui englobe l'étendue des processus hydrodynamiques (marées, courants, etc.) qui affectent la zone où le projet sera situé. En ce sens, il semble illogique que la zone d'étude pour les milieux marins

soit moins large que celle pour l'étude sur la végétation terrestre (voir carte Annexe 8-4, la carte 8-2 semblant être la mauvaise puisqu'elle présente la zone d'étude d'oiseaux plutôt que celle pour la végétation aquatique). Cette zone représentant l'état de référence du milieu, il serait pertinent qu'elle soit au moins aussi large que la zone d'étude restreinte pour la végétation terrestre afin d'englober les milieux intertidaux aux embouchures des cours d'eaux C01 et C05 qui risquent tous deux d'être affectés par le projet.

À la section 8.2.5 (Effets environnementaux probables - phase de construction) il est mentionné que le projet a été optimisé de sorte à minimiser l'empiètement direct au sein de l'habitat du poisson. Encore ici, le processus d'optimisation ne semble pas tenir compte des milieux les plus importants à sauvegarder étant donné l'empiètement sur 5 des 6 herbiers répertoriés sur le site, pour une perte totale de 340 m<sup>2</sup> (voir carte 8-1). Bien que cette superficie puisse sembler négligeable aux yeux du promoteur, elle ne l'est pas aux yeux de la Nation huronne-wendat. Selon nous, la perte d'un habitat naturel, quel qu'il soit, n'est jamais peu significatif. La tendance des promoteurs à minimiser la perte de certains types de milieux, et ce, sur des bases bien anthropiques, semble être un phénomène que l'on observe dans plusieurs évaluations environnementales. Bien qu'une grande partie de l'empiètement sur la végétation soit qualifié de temporaire par le promoteur, la Nation huronne-wendat requiert de l'ACÉE qu'elle exige une restauration d'habitat au moins égale aux milieux originaux, et ce, peu importe la taille des milieux perturbés. Donc, l'inclusion des herbiers de petites tailles devrait absolument être prise en compte dans le total de la surface empiétée pour les mesures compensatoires.

#### **4.7.3 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur le plancton**

À la section 8.3.2, il est apprécié que la zone d'étude pour le plancton soit l'ensemble du Saguenay. Par contre, il est indiqué à la section 8.3.3.1 qu'aucun effort d'échantillonnage n'a été réalisé pour le phytoplancton considérant les trop grandes variabilités annuelles et que les études de 1979 et 1984 suffiront. Il est fort à parier que les conditions ont changé depuis cette époque. En effet, la qualité des cours d'eau s'est généralement améliorée. Spécifiquement pour le Saguenay, le fameux déluge du Saguenay de 1997 a même bouleversé la composition du lit de la rivière en y déposant d'importantes quantités de substrats, modifiant ainsi l'équilibre benthique et, par conséquent, l'équilibre trophique, dont le plancton. Un minimum d'inventaire aurait été

nécessaire pour, à tout le moins, comparer les résultats du siècle dernier. Également, il nous apparaît surprenant que plusieurs données pertinentes pour l'analyse du zooplancton n'aient pas été prises. Entre autres, la localisation des traits est un paramètre assez essentiel à l'évaluation de la qualité de la donnée. Finalement, il nous aurait semblé pertinent d'inclure un minimum de suivi (section 8.3.8), soit durant la phase de construction (l'effet potentiel des MES est analysé pour les invertébrés benthiques et nectoniques en eau marine mais elles ne le sont pas pour le plancton?) et au moins au cours des opérations pour le phytoplancton et pour le zooplancton.

#### **4.7.4 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur les invertébrés benthiques et nectoniques**

À la section 8.4, il est indiqué que la nature du substrat est l'élément qui discrimine les invertébrés benthiques et nectoniques. Il est par la suite indiqué que les pieux utilisés dans le projet pourraient être utilisés par ces organismes. Quel organisme sera favorisé par ces pieux et est-ce vraiment les organismes qui seront affectés négativement par le projet (ceux qui colonisent le 30,5 m<sup>2</sup> d'habitat)? Il est indiqué à la p. 457 que la diversité d'organismes affectée est « relativement commune ». Dans les mesures d'atténuation proposées, il n'est pas question de déplacer les organismes affectés (ceux du 30,5 m<sup>2</sup>). Pourtant, il est mentionné que des habitats convenables existent à proximité. Étant donné que des habitats appropriés se trouvent à proximité et que ces organismes n'auront pas la chance de se déplacer par eux-mêmes (généralement sessile), il est demandé qu'une mesure d'atténuation supplémentaire, soit le déplacement des organismes, soit réalisé.

Également, il nous étonne que la phase de fermeture de l'usine n'inclut pas le retrait des infrastructures maritimes (p. 461). Les phases de fermeture visent généralement la remise à l'état des sites avant la construction. Qu'est-ce qui justifie que les pieux enfoncés en secteur maritime restent sur place? Il serait pertinent d'exiger la remise à l'état de ces sites et la restauration des parois marines. Si une remise à l'état est technologiquement impossible, il serait alors recommandé de créer une aire marine protégée, préférablement ayant une falaise et un substrat similaire à celui qui sera affecté. Il ne faut pas oublier que le projet occasionne un changement permanent de l'habitat, donc des mesures d'atténuation plus concrètes que celles proposées doivent être mises en place.

#### 4.7.5 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur le poisson

À la section 8.5.3.1, il est indiqué qu'aucun échantillonnage n'a été effectué en secteur maritime dû à la « grande variabilité spatiotemporelle ». Ce commentaire est surprenant. Au contraire, des inventaires de dérives d'œufs à la seine et au filet maillant auraient dû être réalisés tout au long de l'été, et ce, pour au moins deux années. Il est primordial d'analyser si le secteur est important ou non pour les espèces et non pas d'assumer dès le départ qu'il y a trop de variabilité pour réaliser cette étude. Les inventaires auraient permis de connaître les espèces qui ne fréquentaient que ponctuellement ce secteur et il aurait été possible de voir si certaines espèces le fréquentaient assidument. Ceci est une lacune majeure dans l'étude présentée. Il est d'autant plus vrai que l'un des secteurs présente des herbiers aquatiques et un habitat d'alimentation/repos pour des petits poissons, tel que souligné à la p. 479. Également, il est mentionné à la p. 480 que « l'habitat pélagique revêt une grande importance pour les espèces adoptant un mode de vie pélagique ». Les inventaires par filet maillant auraient permis de caractériser cet habitat. Comment justifier dans ces cas l'absence d'inventaires organisés? Dans le tableau 8-16, certaines des espèces présentées sont indiquées comme ayant une présence faible étant donné les « mentions peu fréquentes dans le secteur ». La réalisation d'un minimum d'inventaire aurait permis d'éclairer cet aspect. Il est important de réitérer cette incompréhension étant donné que l'empiètement sur l'habitat, qui est évalué à 243 m<sup>2</sup> (p. 490) pour la réalisation du projet, est actuellement jugé non important puisque les espèces sont considérées de « passage ». Ceci impacte donc le type de projet de compensation qui sera mis de l'avant (p. 498). Il manque les inventaires pour prouver le tout.

Dans le tableau 8-16, il est indiqué que l'anguille d'Amérique utilise le Saguenay seulement lors de sa « migration vers les rivières ou la mer selon la période de l'année; possible utilisation des estrans vaseux et des herbiers submergés dans sa phase continentale » et que la probabilité de présence et le potentiel d'utilisation du Saguenay est faible car il y a « peu d'abris disponibles, peu d'habitats vaseux protégés et peu profonds, absence d'herbiers submergés ». Il est de notre avis que la présence de l'anguille d'Amérique est sous-estimée dans le Saguenay. En effet, la Nation huronne-wendat mène depuis plusieurs années des inventaires sur l'anguille d'Amérique.

Il est connu que l'anguille d'Amérique fréquente encore l'embouchure de plusieurs rivières se déversant directement dans le Saguenay, donc le Saguenay lui-même, soit à partir des bases de données du CDPNQ, soit à partir des inventaires réalisés par le Bureau du Nionwentsio. Mentionnons ainsi la présence d'anguilles à l'embouchure de la rivière du Moulin (1989, 2017, D'Astous *et coll.*, 2018m), de la rivière à Mars (1970, 2016, 2017, D'Astous *et coll.*, 2018l), de la rivière des Ha! Ha! (trois mentions entre les années 1980-2000 et une dizaine en 2016; D'Astous *et coll.*, 2017c), de la rivière aux Cailles (trois mentions en 2017, D'Astous *et coll.*, 2019k), de la rivière à la Croix (mentions dans les lacs en amont entre 1974 et 2017; D'Astous *et coll.*, 2018j), de la rivière Éternité (des dizaines de mentions de l'embouchure jusqu'en amont entre les années 1877 et 2018; D'Astous *et coll.*, 2019j), de la rivière Saint-Jean (plus d'une dizaine de mentions entre les années 1980 et 2011; D'Astous *et coll.*, 2019i), de la rivière Petit Saguenay (des centaines d'anguilles entre les années 1977 à 2016; D'Astous *et coll.*, 2017d). D'ailleurs, les endroits où il a été possible d'observer le plus d'anguilles dans l'ensemble des inventaires cités ci-dessus, ainsi que ceux réalisés dans la région de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches, sont principalement dans les bassins versants du Saguenay et, plus particulièrement, celui du Petit Saguenay. Aucune donnée exhaustive sur l'abondance de cette espèce n'existe dans le secteur du Saguenay, mais il ne faut pas douter de l'importance de cet habitat et des bassins versants s'y jetant pour cette espèce en déclin.

Les efforts d'estimations d'abondances ou les inventaires sur la présence d'anguilles sont d'autant plus difficiles puisque selon l'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC (2012), les anguilles argentées du Saint-Laurent ont décliné de 65 % au cours des 14 dernières années. Une chute significative de migration d'anguilles d'Amérique a aussi été signalée au barrage de Moses-Sanders, situé en amont de la ville de Cornwall dans la province de l'Ontario. En effet, les montaisons ont significativement diminué, passant d'un million d'individus à quelques milliers en seulement 20 ans (Lambert, 2011). La population du haut Saint-Laurent et du lac Ontario aurait diminué d'environ 97 % de ce qu'elle était dans les années 80 (COSEPAC, 2012). Ainsi, il est facile de ne pas observer d'anguilles, particulièrement lorsqu'on ne les cherche pas spécifiquement. Les expériences du Bureau du Nionwentsio ont d'ailleurs démontré que les inventaires par pêche électrique ne sont pas la meilleure technique pour capturer cette espèce, qui est souvent bien

enfouie dans les substrats et qui répond moins rapidement que des salmonidés à ce type d'inventaire.

Finalement, l'anguille d'Amérique se distingue par sa capacité de reptation hors de l'eau lui permettant de franchir des obstacles (Tremblay *et al.*, 2011). Grandes et petites, les anguilles d'Amérique se déplacent sur des substrats humides composés, entre autres, de mousses, de graminées, de roches et de ciment, et ce, sur une distance considérable. Idéalement, les substrats de déplacement doivent être des surfaces mouillées et rugueuses (Tremblay *et al.*, 2011). Donc, les zones riveraines constituent un habitat important pour les anguilles d'Amérique (COSEPAC, 2012), particulièrement lors de sa montaison. Conséquemment, la Nation huronne-wendat n'est pas convaincue qu'il n'y a aucune anguille présente dans les cours d'eau douce (et qui seront d'ailleurs détruit par le projet) étant donné la présence de chute infranchissable en aval. Comme mentionné précédemment, les anguilles peuvent « sortir » de l'eau et franchir des chutes beaucoup plus imposantes que celles décrites dans l'étude (p.ex. chute à Gamelin dans le bassin versant de la rivière Ha! Ha!). Il est donc demandé que des inventaires (idéalement des observations de nuit durant la période de montaison des civelles/anguillettes) ou des inventaires de pêche électrique soient conduits spécifiquement pour trouver de l'anguille dans l'ensemble des cours d'eau touchés par le projet. En effet, il y a présentement un risque de perte d'habitats, mais celle-ci n'est pas bien documentée. Pour l'instant, il est considéré « qu'aucun habitat du poisson n'est présent à l'intérieur de ces cours d'eau empiétés » (p. 485). La réalisation d'inventaire spécifique à l'anguille sera essentielle à mettre de l'avant car toute perte d'habitat pour l'anguille d'Amérique se doit d'être compensée.

#### **4.7.6 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur les mammifères marins**

Le béluga a le statut « en voie de disparition » en vertu de la LEP. C'est l'un des statuts où les risques de disparition sont les plus élevés. La position relativement aux espèces en péril est décrite dans l'encadré du même nom présenté précédemment. Il nous semble des plus surprenant qu'un projet majeur comme celui d'Énergie Saguenay minimise l'importance des impacts sur les espèces en péril. Ces espèces sont déjà en danger et même des impacts minimes peuvent accélérer leur disparition, d'autant plus lorsque leur statut est « en voie de disparition ».

D'ailleurs, il nous semble inacceptable qu'aucune donnée sur « l'intensité du bruit émis par les navires-citernes qui accosteront aux plateformes » ne soit disponible. Comment est-il possible de juger l'impact de cet élément crucial aux activités du béluga ? Cette affirmation est surprenante du fait que des seuils de sons dérangeants pour le béluga sont décrits aux pages 514-515. À la page 847, il est mentionné que « la conception des navires-citernes de GNL laisse présager un comportement relativement silencieux par rapport à d'autres types de navires ». Comment est-il possible d'en juger si les données sur le bruit émis par ces navires ne sont pas disponibles? À la page 519, il est indiqué comme mesure d'atténuation « qu'advenant la présence importante et récurrente de poissons morts ou blessés à l'intérieur de la zone de travaux (indice d'un niveau de bruit subaquatique trop élevé pour les organismes aquatiques sensibles au bruit), des mesures de réduction du bruit pourraient être requises ». Il nous semble que ces mesures de réduction de bruit devraient être mises en place dès que des individus seront retrouvés blessés ou morts, ou l'intensité des travaux devrait être diminuée.

Il est en effet pertinent que des observateurs soient présents lors des travaux produisant des bruits subaquatiques afin de cesser les travaux si un béluga est observé dans le secteur. Il est toutefois proposé que dès qu'un individu est aperçu à 2 km du chantier, les travaux soient interrompus (au lieu de 500 m tel que décrit à la p. 520).

#### **4.7.7 Préoccupations de la Nation face aux effets environnementaux de l'accroissement du trafic maritime**

À la page 852, on mentionne que les bruits causés par les grands navires reliés à GNLQ seraient de 1,4 %. La question est toutefois de savoir à quel moment ce trafic maritime passera. En effet, le site de Sainte-Marguerite, qui est « un habitat important pour l'élevage des jeunes » (p. 511), est particulièrement vulnérable lors de certaines périodes de l'année. Est-il possible de s'assurer que les grands navires n'y circuleront pas à ces moments? On souligne aussi (p. 853) que « l'augmentation de la navigation [...] est jugé moyen et non important » et cette conclusion est également répétée à la p. 865. En considérant les éléments mentionnés dans l'encadré sur les espèces menacées et à la section des préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur les mammifères marins, il est exigé que GNLQ mette en place un projet pour améliorer l'habitat du béluga. Par exemple, un agrandissement des aires marines protégées pourrait être envisagé

et serait définitivement souhaitable. Certaines pistes de solution sont également décrites à la p. 855 (p.ex. recouvrement de la coque d'un matériel isolant) mais il n'est pas indiqué si ces mesures seront mises de l'avant. Il est souhaitable que des engagements fermes soient considérés. Également, il est indiqué à la p. 860-861-862 qu'il sera recommandé « de se conformer à une vitesse de 10 nœuds, sur une base volontaire » alors que la vitesse de 10 nœuds correspond à un taux de mortalité de 31 %. Cette vitesse doit être exigée, et il serait même souhaitable qu'elle soit diminuée, particulièrement dans le secteur de Sainte-Marguerite. En bout de ligne, l'ajout de trafic maritime sur une espèce menacée, qu'il soit de 1 ou de 10 %, se doit d'être considéré comme significatif.

#### **4.7.8 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur les oiseaux**

À la section 8.7.3.2 (Inventaire de terrain - oiseaux terrestres associés aux milieux humides et oiseaux de rivage), il est mentionné que 15 transects ont été inventoriés dans les milieux humides. Hors, à la section 2.1.3 de l'annexe associée, il est clairement écrit que les données de 7 transects ont été écartées de l'analyse car elles se situeraient à l'extérieur de la zone d'implantation. Comment se fait-il que l'on exclut de l'analyse des données récoltées à quelques centaines de mètres seulement du projet sous prétexte qu'elles ont été collectées à l'extérieur de la zone d'implantation mais qu'elles auraient pu augmenter l'échantillonnage, et donc la précision des mesures, alors que des données d'inventaires externes datant d'une trentaine d'années et se situant à quelques dizaines de kilomètre de la zone d'implantation (voir figure 8-1 et 8-2) ont été considérées?

La section 8.7.4.5 (Espèces à statut particulier) stipule que 17 espèces d'oiseaux à statut particulier sont susceptibles de fréquenter les zones d'étude restreinte et locale en période de nidification, mais que la présence de seulement quatre espèces a été confirmée. Or, l'habitat d'une espèce encadre aussi les activités hors reproduction, où la survie dépend des qualités de l'habitat, comme les aires de migration ou d'hivernage. Celles-ci sont souvent ignorées dans les études d'impact sur la faune aviaire. Le milieu peut-être important pour certaines espèces (listées ou non) en dehors des périodes couvertes par les inventaires. À titre d'exemple, plusieurs mentions d'Hibou des marais (espèce préoccupante selon la LEP) ont été rapportées de janvier à

avril 2017-2019 par différents observateurs sur le chemin St-Joseph, qui se retrouve en partie dans la zone d'étude locale (eBird 2019; voir carte ici-bas).

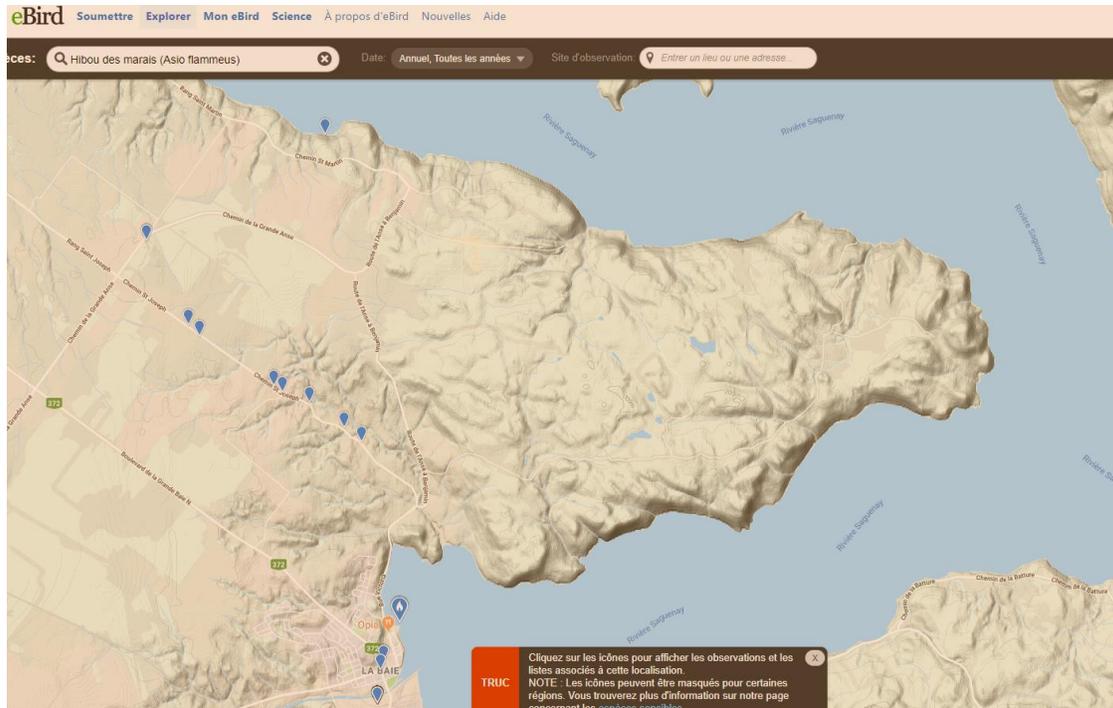


Figure 1. Mentions d'Hibou des marais dans le secteur visé par le projet, rapporté en hiver entre 2017 et 2019 par différents observateurs. Source : eBird 2019; <https://ebird.org/map/sheowl?neg=true&env.minX=&env.minY=&env.maxX=&env.maxY=&zh=false&gp=false&ev=Z&mr=1-12&bmo=1&emo=12&yr=all&byr=1900&eyr=2019>

Sans prétendre que le projet affectera cette espèce directement, ce genre d'information devrait être pris en compte dans le calcul d'importance des effets résiduels. Par exemple, si le projet a un effet sur les populations de micromammifères qui constituent la proie principale du Hibou des marais, il diminuera grandement la qualité de l'habitat hivernal de ce cette espèce, qui recherche des habitats à forte abondance de proies pour passer l'hiver. Les mesures compensatoires devraient donc intégrer la protection d'habitats non seulement pour la reproduction, mais plutôt pour tout type d'habitat (peu importe la période de l'année) profitant aux espèces à statut particulier. Ces mesures permettraient de réduire l'impact des effets cumulatifs qui affectent les espèces en péril (voir encadré ci-haut – note explicative sur les espèces en péril)

À la section 8.7.7 (Importance des effets résiduels - perte d'habitats), l'importance des effets du projet sur la faune aviaire semble grandement sous-estimée. Premièrement, pour les oiseaux en général, l'ampleur est évaluée à moyenne. Cette évaluation tient compte du nombre calculé d'oiseaux impactés (ÉC), de la superficie d'habitats perdue par le déboisement, de la réduction du degré de perturbation de la composante par l'ensemble des mesures d'atténuation du projet ainsi que l'application et le respect des normes et règlements en vigueur en ce qui a trait principalement aux activités de déboisement. Or, la Nation huronne-wendat considère que la destruction permanente ou temporaire d'habitats abritant environ 300 couples nicheurs d'espèces variées (voir paragraphe au-dessus du tableau 8-36) est une perturbation de grande ampleur et que les mesures d'atténuation du projet décrites ne sont en rien suffisantes pour diminuer l'ampleur d'une perte d'habitat permanente.

On peut ensuite lire ceci : « *Toutefois, de par le caractère non réversible du déboisement, ceci rend l'effet résiduel sur les oiseaux et leur habitat irréversible, mais peu fréquent puisqu'il est effectué qu'une seule fois (degré de perturbation moyen (p. 565).* » Bien que la fréquence de l'effet semble être un facteur important inclus dans le calcul permettant de quantifier son importance, il est inacceptable, dans un cas comme celui-ci, que la faible fréquence d'un effet permanent et irréversible diminue son importance. La résultante suppose que même si l'effet est considéré comme prolongé et avec une forte probabilité d'occurrence, l'effet résiduel sur les oiseaux est considéré comme moyen et non important. Le même résultat est estimé pour l'effet résiduel sur les oiseaux à statut particulier. Ceux-ci sont déjà affectés par l'impact cumulatif de certains facteurs trop souvent ignorés dans les études d'impact (voir encadré ci-haut) et qui ont menés à ce constat. La Nation huronne-wendat déplore le manque de logique dans le calcul de l'effet résiduel et aimerait que celui-ci soit révisé en retirant la fréquence de l'effet comme facteur important et en ajoutant l'effet des facteurs ayant déjà un impact dans le cas des espèces à statut particulier.

Dans la même section, on suppose que la Paruline du Canada serait la seule (espèce à statut) touchée par la perte d'habitats, et donc la seule prise en compte dans le calcul d'importance de l'effet résiduel. Le Faucon pèlerin risque également d'être affecté directement et indirectement par la perte d'habitats de chasse potentielle en milieu riverain. Celui-ci se nourrissant principalement d'oiseaux insectivores en milieu ouvert. Ainsi, les pertes d'habitats riverains

occasionnées par les infrastructures portuaires risquent d'avoir des effets indirects sur les comportements d'alimentation des couples nichant dans le secteur (le faucon pèlerin pouvant couvrir un domaine vital de 120 km<sup>2</sup> durant la reproduction; Lapointe *et al.*, 2013). La nation huronne-wendat déplore qu'en évitant de considérer les effets indirects sur la chaîne alimentaire, le promoteur sous-estime l'effet résiduel du projet sur les populations d'oiseaux à statut.

Finalement, la Nation Huronne-wendat déplore qu'aucun programme de surveillance et de suivi spécifique n'est proposé pour la composante oiseau. Il semble illogique que les mesures d'atténuation soient prises en compte pour déterminer la gravité de l'effet, mais qu'aucune mesure ne soit prise pour confirmer le bon fonctionnement des mesures d'atténuation. Par exemple, à la section 8.7.5 (Effets environnementaux probables - perte d'habitats - espèce d'oiseaux à statut particulier), on peut lire à propos de la destruction de l'habitat de la Paruline du Canada : « Mentionnons qu'une bonne quantité d'habitats de remplacement se trouve dans le secteur. Ainsi, la rareté d'habitat de nidification de remplacement pour cette espèce n'est pas un facteur limitant pour le secteur à l'étude. » Ceci implique que le promoteur insinue que la destruction de l'habitat de l'espèce est amoindrie par le fait que des habitats avoisinants pourront contenir les oiseaux qui seront délogés. Premièrement, la disponibilité d'habitats de remplacement ne devrait en aucun cas justifier la perte d'habitats. Deuxièmement, comment s'assurer de l'utilisation des habitats de remplacement sans aucun suivi, ou même que ces habitats ne seront pas ultimement détruits dans le futur? Une mesure de compensation appropriée serait la conservation à long terme du secteur terrestre avoisinant. L'ACÉE devrait exiger du promoteur la mise en place d'un programme de surveillance et de conservation des habitats terrestres afin de s'assurer que les effets résiduels du projet, jugés comme non importants, ont réellement l'ampleur prévue (en particulier pour les espèces à statut particulier).

#### **4.7.9 Préoccupations de la Nation face aux effets potentiels sur la faune terrestre**

Premièrement, la Nation huronne-wendat aimerait rappeler l'importance culturelle qu'elle porte à la grande faune, notamment l'original, et aux animaux à fourrures, qui font partie intégrante des activités coutumières. En ce sens, la Nation huronne-wendat déplore le manque d'effort alloué à l'échantillonnage de la grande faune par rapport aux autres composantes biologiques affectées. Un inventaire spécifique permettrait d'établir l'état de référence du milieu afin d'évaluer les

impacts du projet sur ces espèces. Il semble que le simple fait de reconnaître leur présence dans le secteur ait suffi à ne pas faire d'inventaire spécifique. D'ailleurs, à plusieurs reprises dans l'ÉIE, on semble mélanger le concept de présence et de densité. Par exemple, dans le cas de la grande faune : « *En ce qui a trait à l'orignal, sa présence a été confirmée, bien qu'un seul indice de présence n'ait été observé (piste). Il semble donc probable que la présence de cette espèce soit faible dans la zone d'étude restreinte.* » Une piste constitue un indice de présence. La présence, contrairement à la densité, ne peut être faible ou forte. Il s'agit ici d'une variable binaire (présence ou absence). Sans inventaire exhaustif du site, il est impossible de prétendre que la densité (ou la présence dans ce cas) est faible sur la base d'une seule observation informelle. De plus, ces fausses conclusions semblent être la base pour minimiser (sans fondement) l'importance des effets résiduels sur la grande faune : « *Les effets sur les domaines vitaux de la grande faune pendant les activités de construction devraient cependant être minimales chez la majorité des individus* » ou encore : « *L'ampleur des effets résiduels sur la faune est jugée faible étant donné l'attribution d'une valeur environnementale globale moyenne jumelée à une perturbation faible vu que la majorité des individus sera faiblement dérangée par les travaux et que ceux qui seraient davantage incommodés pourront s'éloigner de ceux-ci.* ». Encore une fois, l'engagement de conservation d'un habitat terrestre à proximité, équivalant à ce qui est perdu, permettrait d'amoinrir réellement les impacts du projet. Une absence d'information liée à un échantillonnage désuet ne devrait pas permettre de telles conclusions et l'ACÉE devrait exiger plus de justifications pour l'évaluation des effets résiduels.

Aux sections 8.8.5 (Effets environnementaux potentiels) et 8.8.7 (Importance des effets résiduels), l'étude d'impact semble aussi ignorer l'impact des infrastructures portuaires sur la migration des chauves-souris. Les inventaires de chiroptères ont confirmé une forte utilisation du corridor formé par le Saguenay en période de migration (voir tableau 5 Annexe 8-8). Or, aucune étude ne présente l'effet des infrastructures portuaires sur la migration (détournement, désorientation liée aux pollutions lumineuse et sonores, etc.) et ces effets semblent donc complètement ignorés dans le calcul des effets résiduels (construction et opération). Vu le statut légal de certaines des espèces détectées et les diminutions drastiques des populations de chauves-souris dans les dernières années, il serait essentiel de mieux considérer l'impact du projet sur toutes les parties du cycle de vie de ces espèces.

L'ÉIE semble aussi souvent faire référence aux habitats de remplacement en minimisant l'impact de la perte d'habitat vu les habitats disponibles à proximité. Or, il est très difficile de prévoir l'utilisation de l'habitat, surtout sans bien connaître les densités de populations dans l'ensemble des habitats et la capacité de support du milieu. Il est donc surprenant de lire à la section 8.8.7.2 (Faune terrestre à statut particulier) : « *Les pertes d'habitat auront ainsi pour effet de forcer les individus affectés à migrer vers des habitats de remplacement qui ne sont pas exploités à leur pleine capacité* ». L'étude ne présente pas de données sur les densités de population sur l'aire perturbée. Comment peut-il alors statuer sur la capacité de support des milieux environnant? Encore ici, l'étude présente une tentative de minimisation des effets basée sur des affirmations sans fondement.

Tout comme pour les oiseaux, l'étude ne prévoit aucun programme de surveillance de la faune terrestre, sous prétexte que les programmes de surveillance prévus pour d'autres composantes, telles que la composante « végétation terrestre et riveraine » permettront de s'assurer que la faune terrestre soit suivie. N'ayant qu'un faible portrait de l'état de référence du milieu, il est non raisonnable de penser que le suivi de la végétation permettra d'attester les effets du projet sur la faune. Des mesures devraient être mise en place pour suivre les effets sur la faune terrestre, notamment les chiroptères, dont la présence de six espèces avec un statut légal de conservation a été confirmée. Par exemple, l'inventaire acoustique pourrait être maintenu durant les différentes phases du projet pour évaluer l'impact réel sur les populations reproductrices et migratrices de chiroptères.

De nombreuses mesures d'atténuation sont énumérées tout au long de l'étude. Souvent, il est précisé que les travailleurs auront une réunion de démarrage pour prendre connaissance de l'ensemble de ces mesures. Les listes de mesures sont quand même longues, cela demande donc des équipes qui sont soit très expérimentées, soit très organisées, pour qu'une seule réunion de démarrage les couvre toutes. Il est espéré que ces mesures seront réellement mises en place et que la surveillance agisse rapidement en cas de non-respect des engagements. Il faut s'assurer que les ressources nécessaires à cette surveillance ainsi que pour réaliser les engagements des mesures d'atténuation soient réellement suffisantes. Ainsi, plusieurs rencontres sur le chantier seront probablement nécessaires.

## **4.8. Impacts cumulatifs**

### **4.8.1 Impacts cumulatifs sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat**

La Nation huronne-wendat prend acte de l'analyse réalisée par le promoteur en ce qui a trait aux effets cumulatifs du projet. Par ailleurs, la question des impacts cumulatifs à l'endroit des droits, activités et intérêts des Hurons-Wendat sera traitée dans l'étude d'impact complémentaire qui sera produite par le Bureau du Nionwentsio de la Nation huronne-wendat.

### **4.8.2 Impacts cumulatifs de la navigation**

Les effets cumulatifs relativement à la circulation actuelle et future des navires sont présentement en élaboration par Transports Canada dans le cadre de l'initiative du Plan de protection des océans (PPO). Cette initiative inclut une zone pilote à proximité du projet d'Énergie Saguenay. La Nation huronne-wendat croit qu'une collaboration entre Transports Canada et le promoteur est indispensable à la protection des écosystèmes marins pour nos générations futures. Il est impératif qu'une augmentation du trafic maritime sur le Saguenay et dans le Saint-Laurent représente une menace pour la biodiversité marine et ajoute un effet cumulatif non négligeable pour le béluga.

## **4.9 Programme de surveillance et de suivi**

Une définition du programme de surveillance environnementale est présentée au chapitre 6.4. Toutefois, au chapitre 16, son titre est quelque peu différent, soit le programme de gestion environnementale et sociale (PGES). Ce programme doit être examiné et faire partie des exigences des autorités gouvernementales préalablement aux autorisations de celles-ci avant d'émettre les permis et autorisations. Ceci est applicable à tous les programmes de surveillance et suivi environnemental.

Les mesures d'atténuation mises en place ne doivent pas compromettre les programmes de surveillance et suivi environnemental, puisque certains aspects, comme le béluga, la qualité de l'eau marine, terrestre et souterraine et les déversements de matières dangereuses doivent être

suis rigoureusement dans toutes les phases du projet et dans le temps, peu importe les mesures d'atténuation proposées.

La Nation huronne-wendat souhaite également être impliquée dans les programmes de surveillance et de suivi du projet, notamment en ce qui a trait au milieu biologique. Cette exigence est une partie intégrante de l'entente de collaboration qui est toujours en cours de discussion avec le promoteur.

Aussi, à l'issue de l'étude d'impact complémentaire sur les activités coutumières contemporaines de la Nation huronne-wendat, cette dernière devant nécessairement être réalisée avant que le projet obtienne les autorisations requises, le Bureau du Nionwentsïo pourrait recommander la mise en œuvre d'un programme de suivi spécifique des impacts du projet à l'égard de ses propres activités, et ce, à la fois pendant les phases de construction et d'exploitation.

#### **4.10 Plan de mesures d'urgence**

Le plan des mesures d'urgence est effectivement indispensable pour toute situation environnementale ainsi que pour santé et la sécurité, et nous croyons que le PMU doit faire partie des exigences requises avant le début des travaux.

## 5. Conclusion

La Nation huronne-wendat souhaite réitérer qu'elle tient à l'intégrité et la préservation de son territoire, et c'est pourquoi elle participe de toutes ses compétences dans la présente démarche de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, soit de commenter l'étude d'impact environnemental du projet Énergie Saguenay.

Pour la Nation huronne-wendat, il s'agit de la première occasion de participation dans le cadre de ce projet. Comme spécifié précédemment, l'étude des impacts du projet sur les droits de la Nation huronne-wendat selon la méthodologie proposée par l'ACÉE se fera ultérieurement. En raison des contraintes de temps liées à l'analyse de l'ÉIE, il est impossible de réaliser l'entièreté des travaux prévus à la première occasion. De plus, puisque l'étude d'impact complémentaire sur les activités coutumières de la Nation huronne-wendat n'est toujours pas réalisée, il est prématuré de déterminer l'impact de ce projet sur nos droits.

En ce qui concerne la deuxième phase du projet, qui consiste à « l'examen du rapport d'évaluation environnementale préliminaire de l'Agence et des conditions potentielles et présentation de commentaires sur ces documents », celle-ci aura lieu vers la fin du processus avec l'ACÉE.

Il est important de noter que pour la Nation huronne-wendat, il est essentiel de s'assurer qu'aucun impact n'ait lieu sur ses droits, activités et intérêts. Advenant le cas où des impacts seraient inévitables, des mesures de compensation et de mitigation satisfaisantes pour la Nation doivent être mises en place, et ayant pour but de les atténuer, voire de les éliminer. Devant un tel projet, et ce, même si les impacts sur les activités contemporaines n'ont toujours pas été évalués, il est évident que des impacts importants auront lieu, notamment sur l'eau, l'environnement, la faune et la flore, tant aquatique que terrestre, ainsi que sur les activités des membres de la Nation huronne-wendat.

Les points suivants résument les principaux commentaires et recommandations de la Nation huronne-wendat en regard de l'ÉIE du projet Énergie Saguenay :

- S'assurer que les décisions prises concernant le projet respectent les droits, activités, intérêts et les lois coutumières de la Nation huronne-wendat;

- La documentation des activités des Hurons-Wendat, de même que l'évaluation des impacts potentiels à leur endroit, demeure une étape incontournable avant que le projet obtienne les diverses autorisations requises. Ces informations doivent être intégrées à l'ÉIE;
- GNL Québec Inc. doit privilégier une relation de partenariat avec la Nation huronne-wendat et prendre les mesures nécessaires pour la concrétiser;
- GNL Québec Inc. doit s'entendre avec la Nation huronne-wendat sur une entente de collaboration et de partenariat;
- GNL Québec Inc. doit travailler avec la Nation huronne-wendat sur tout document ou contenu qui la concerne;
- GNL Québec Inc. doit convenir avec la Nation huronne-wendat de mesures d'atténuation éventuelles;
- La Nation huronne-wendat doit être impliquée dans tout travaux touchant spécifiquement l'aspect archéologique;
- La Nation huronne-wendat doit être impliquée dans les travaux de suivi environnementaux et de compensation;
- Toute utilisation d'addendas doit être proscrite;
- Le terme « revendique » doit être remplacé par la Nation huronne-wendat « affirme » lorsqu'il est question du Nionwentsïo;
- L'ÉIE doit rectifier l'utilisation générale des termes « Première Nation » et « Autochtone », car généralement, il est seulement question de trois communautés innues;
- Le promoteur doit préciser que *l'étude sur le savoir autochtone et l'utilisation des ressources et du territoire* ne correspond pas à la vision de la Nation huronne-wendat et qu'il concerne seulement les innus;
- Le statut de la « Partie Sud-Ouest » ne doit pas être considéré comme un Nitassinan;
- Le profil socio-économique de la Nation huronne-wendat doit être revu et corrigé;
- Le promoteur doit revoir les effets sur les composantes touchant les Premières Nations lorsque la Nation huronne-wendat aura complétée son étude d'impact complémentaire;
- Le promoteur doit revoir sa méthodologie pour définir les milieux humides et réaliser les visites terrains dans un moment plus approprié pour leurs identifications;

- Lors des campagnes terrains visant les espèces floristiques à statut particulier, il est important de considérer la phénologie des 29 espèces à statut potentiellement retrouvées dans la zone d'étude;
- Le promoteur doit revoir la probabilité de propagation et d'introduction d'EVEE de « moyenne » à « forte » et prévoir des mesures supplémentaires pour prévenir la propagation;
- Le promoteur doit prévoir des suivis afin de valider le succès des mesures de compensation;
- Le promoteur doit revoir la zone d'étude pour la végétation marine afin qu'elle englobe l'étendue des processus hydrodynamiques;
- L'inclusion des herbiers de petites tailles devrait absolument être prise en compte dans le total de la surface empiétée pour les mesures compensatoires;
- Réaliser un effort d'échantillonnage adéquat pour le phytoplancton et inclure un suivi dans la phase de construction;
- Prévoir de déplacer les organismes invertébrés benthiques et nectoniques vers des habitats convenables à proximité;
- La phase de fermeture de l'usine doit prévoir le retrait des infrastructures maritimes, la remise à l'état de ces sites et la restauration des parois marines;
- Le promoteur doit réaliser des inventaires plus approfondis pour connaître les espèces de poissons qui sont de passage ou qui fréquentent assidûment ce territoire afin de déterminer si l'impact du projet est réellement non important comme il est précisé dans l'ÉIE;
- Documenter la présence d'anguilles d'Amérique par des inventaires sur l'ensemble des cours d'eau touchés par le projet et compenser toute perte d'habitat;
- Documenter le bruit émis par les navires-citernes et prévoir des mesures de réduction du bruit dès que des individus sont blessés ou morts;
- Prévoir des engagements fermes pour le béluga, notamment en ce qui a trait à la vitesse des navires;
- Les mesures compensatoires devraient intégrer la protection d'habitat non seulement pour la reproduction mais aussi pour tout type d'habitat (peu importe la période de l'année) profitant aux espèces à statut particulier;

- Le promoteur doit considérer les effets indirects du projet sur la chaîne alimentaire pour les populations d'oiseaux à statut (ex : hibou des marais et faucon pèlerin);
- Proposer un programme de surveillance et de suivi spécifique pour la composante « oiseaux », notamment pour s'assurer que les effets résiduels du projet ont réellement l'ampleur prévue (en particulier pour les espèces à statut particulier);
- Le promoteur doit s'engager à conserver un habitat terrestre à proximité équivalant à ce qui est perdu, ce qui permettrait d'amoinrir réellement les impacts du projet;
- Documenter et considérer les impacts du projet sur toutes les parties du cycle de vie des chauves-souris, dont certaines espèces ont un statut légal;
- Prévoir un programme de surveillance de la faune terrestre, notamment pour les espèces de chauves-souris.

Ainsi, afin d'obtenir de meilleures décisions guidées par les lois coutumières huronnes-wendat et les principes modernes de gestion de l'environnement, la Nation huronne-wendat préconise que toutes décisions concernant les projets de développement soient prises en accord et en conformité avec :

- Les principes de développement durable, tels qu'énoncés dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* des Nations Unies dans toutes prises de décisions qui affectent les ressources, les changements climatiques et la gestion des écosystèmes;
- Une évaluation des effets cumulatifs;
- Une approche écosystémique, telle qu'adoptée par la conférence des parties de la *Convention sur la diversité biologique* dans la gestion, la conservation et la protection de l'environnement;
- Une approche fondée sur le « principe de précaution », qui prévoit qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

- Un processus décisionnel inclusif et participatif, qui prend en compte les meilleures connaissances scientifiques, recherches, et informations techniques disponibles, ainsi que le savoir traditionnel autochtone; et
- La gestion, conservation et protection de l'environnement et des ressources conformément à (i) la protection constitutionnelle accordée aux droits autochtones et de traités existant des peuples autochtones et (ii) l'importance culturelle traditionnelle des ressources de leur territoire pour les peuples autochtones, conformément aux articles 11, 12, 31, 38 et 40 de la DNUDPA.

## Références

Bazoge, A., Lachance, D., Villeneuve, C., Bérubé, D., Ducruc, J. P., & Lavoie, G. (2015). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*. Les Publications du Québec.

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). 2012. *Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'anguille d'Amérique (Anguilla rostrata) au Canada*. Gouvernement du Canada. Ottawa. 127 p. et 13 annexes.

D'Astous, A., Berthiaume, P., Lesage, L., 2017c, *Rétablissement de l'anguille d'Amérique dans le bassin versant de la rivière Ha! Ha!*, Bureau du Nionwentsio, Conseil de la Nation huronne-wendat, Wendake, 22 pages + 2 annexes.

D'Astous, A., Berthiaume, P., Lesage, L., 2017d, *Rétablissement de l'anguille d'Amérique dans le bassin versant de la rivière Petit Saguenay*, Bureau du Nionwentsio, Conseil de la Nation huronne-wendat, Wendake, 19 pages + 3 annexes.

D'Astous, A., Berthiaume, P., Nolet, A., Lesage, L., 2018j. *Rétablissement de l'anguille d'Amérique dans le bassin versant de la rivière à la Croix*. Bureau du Nionwentsio, Conseil de la Nation huronne-wendat. Wendake. 7 p. + 2 annexes.

D'Astous, A., Berthiaume, P., Nolet, A., Lesage, L. 2018m. *Rétablissement de l'anguille d'Amérique dans le bassin versant de la rivière du Moulin*. Bureau du Nionwentsio, Conseil de la Nation huronne-wendat. Wendake. 13 p. + 2 annexes.

D'Astous, A., Berthiaume, P., Nolet, A., Lesage, L., 2019k. *Rétablissement de l'anguille d'Amérique dans le bassin versant de la rivière aux Cailles*. Bureau du Nionwentsio, Conseil de la Nation huronne-wendat. Wendake. 14 p. + 3 annexes.

D'Astous, A., Berthiaume, P., Nolet, A., Lesage, L. 2019i. *Rétablissement de l'anguille d'Amérique dans le bassin versant de la rivière Saint-Jean*. Bureau du Nionwentsio, Conseil de la Nation huronne-wendat. Wendake. 8 p. + 3 annexes.

D'Astous, A., Berthiaume, P., Nolet, A., Lesage, L. 2019j. *Rétablissement de l'anguille d'Amérique dans le bassin versant de la rivière Éternité*. Bureau du Nionwentsïo. Conseil de la Nation huronne-wendat. Wendake. 13 p. + 3 annexes.

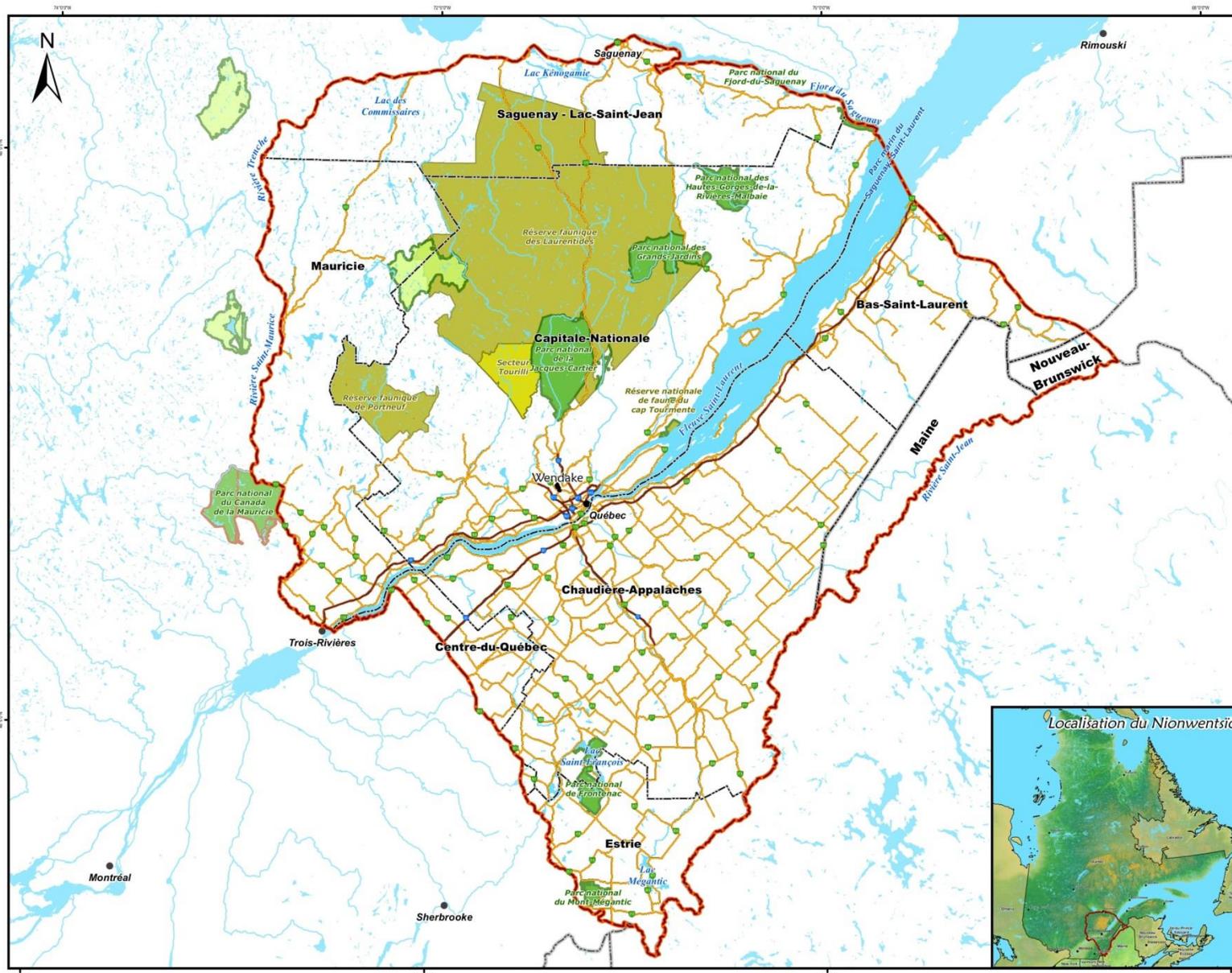
D'Astous, A., Berthiaume, P., Nolet, A., Lesage, L., 2019L. *Rétablissement de l'anguille d'Amérique dans le bassin versant de la rivière à Mars*. Bureau du Nionwentsïo, Conseil de la Nation huronne-wendat. Wendake. 14 p. + 3 annexes.

eBird. 2019. eBird: An online database of bird distribution and abundance [Application web]. eBird, Ithaca, New York. Disponible: <http://www.ebird.org>. (Accédé: 5 juin 2019).

Lambert, P., Verreault, G., Lévesque, B., Tremblay, V., Dutil, J.-D. et Dumont P. 2011. *Détermination de l'impact des barrages sur l'accès de l'anguille d'Amérique (Anguilla rostrata) aux habitats d'eau douce et établissement de priorités pour des gains en habitat*. Pêches et Océans Canada. Gouvernement du Canada. x + 43 p.

Lapointe, J., Imbeau, L., Tremblay, J. A., Maisonneuve, C., & Mazerolle, M. J. (2013). Habitat use by female peregrine falcons (*Falco peregrinus*) in an agricultural landscape. *The Auk*, 130(2), 381-391.

Tremblay, V., Cossette, C., Dutil, J.-D., Verreault, G., et Dumont, P. 2011. *Évaluation de la franchissabilité amont et aval pour l'anguille aux barrages*. Pêches et Océans Canada. Gouvernement du Canada. x + 73 p.



# NIONWENTSİÖ

**Territoire sur lequel la Nation huronne-wendat affirme ses droits protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760**

Cette carte représentant la perspective huronne-wendat

Le territoire identifié sur cette carte ne constitue pas une reconnaissance par le Canada et le Québec du territoire de Traité de la NHW

Cette carte est sujette à changement en fonction de l'évolution des recherches historiques et anthropologiques menées par le Bureau du Nionwentsiö

(R. c. Sioui, Cour suprême du Canada, 1990)

Sous toutes réserves des droits et intérêts de la Nation huronne-wendat

- Nionwentsiö
- Frontières
- Régions Administratives
- Autoroute
- Route
- Cours d'eau
- Plan d'eau
- Parc national fédéral
- Parc national québécois
- Réserve de biodiversité
- Réserve nationale de faune
- Réserves fauniques
- Secteur Tourilli



**Métadonnées**  
 Projection Transverse Mercator modifiée (MTM)  
 Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83) Zone : 7  
**Données**  
 Base de données topographiques et administrative du Québec (BDTA) à l'échelle de 1:250 000  
**Réalisation**  
 Nation huronne-wendat, Bureau du Nionwentsiö  
 © Nation huronne-wendat, février 2015



1:1 400 000

